

# Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges



## RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

### Année 2023

SDANC

9 avenue Pierre Blanck  
ZI La Voivre  
88000 EPINAL

Tél : 03.29.35.57.93  
Mail : [sdanc@sdanc88.com](mailto:sdanc@sdanc88.com)

Rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'assainissement non collectif pour l'exercice présenté conformément à l'article L-2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et au décret du 2 mai 2007



# Sommaire

<b>Préambule</b> .....	<b>3</b>
<b>I. Caractérisation technique du service</b> .....	<b>4</b>
I.1. Organigramme du SDANC en 2023 .....	4
I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution .....	4
I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis. ....	5
I.3.1. Zonages d'assainissement.....	5
I.3.2. Nombre d'habitants desservis .....	6
I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif.....	6
I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur .....	6
I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2023 et leur évolution .....	9
<b>II. Financement du service</b> .....	<b>15</b>
II.1. Participation financière des collectivités .....	15
II.2. Tarif des redevances .....	15
II.3. Subventions.....	16
<b>III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif</b>	<b>16</b>
III.1. Conformité réglementaire des installations .....	16
III.2. Taux de conformité des dispositifs.....	17
<b>IV. Les réunions du comité syndical en 2023</b> .....	<b>18</b>
IV.1. Réunion du 16 février 2023 .....	18
IV.3. Réunion du 06 avril 2023 .....	18
IV.4. Réunion du 15 juin 2023.....	18
IV.5. Réunion du 10 octobre 2023.....	19
<b>V. Perspectives pour 2024</b> .....	<b>19</b>
<b>VI. Annexes</b> .....	<b>19</b>

# Préambule

Le Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif (SDANC) des Vosges a été créé par arrêté Préfectoral du 08 novembre 2002 avec une mise en œuvre effective dès 2003.

La création de ce syndicat fait suite à une réflexion entamée dès 1998 par l'État, le Conseil départemental des Vosges (via le Service d'Assistance Technique à l'Assainissement Autonome) et l'Association des Maires des Vosges au sujet de l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de l'assainissement non collectif. En effet, la législation imposait à chaque commune de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) avant le 31 décembre 2005.

Le SDANC correspond donc au SPANC de l'ensemble des collectivités lui ayant transféré la compétence en matière d'assainissement non collectif.

Cette compétence est rendue obligatoire par la Loi sur l'Eau et retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général de Collectivités Territoriales. Ce même code prévoit, dans son article L2224-5, que le Président du SDANC présente chaque année un rapport sur le prix et la qualité du SPANC, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

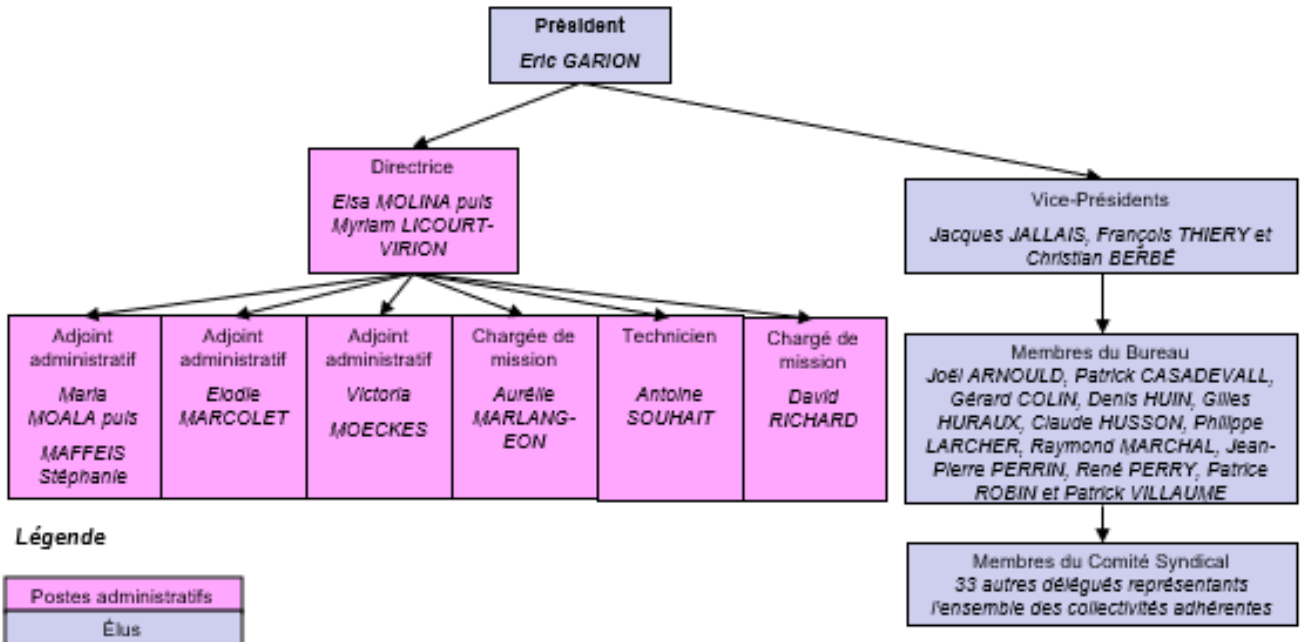
Tel est donc l'objet du présent rapport, qui renseigne nos usagers sur les aspects techniques et financiers du service, et dont le contenu est fixé par le décret n°2006-675 du 2 mai 2007.

Aussi après avoir décrit les caractéristiques techniques du service, la tarification de l'assainissement sera présentée ainsi que le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif. Enfin, avant d'évoquer les perspectives pour l'année 2024, les principaux points abordés lors des réunions du comité syndical en 2023 seront rappelés.

*Il est à noter qu'à la suite d'un problème informatique survenu courant 2023, les différentes données énoncées dans le RPQS 2023 ne seront que partiellement représentatives puisqu'elles font parfois mention de ces données manquantes. Le SDANC dispose toutefois des informations de manière dispersée via ses différents outils (archives papiers, GED,...). Les données manquantes sont progressivement re-saisies dans le logiciel métier.*

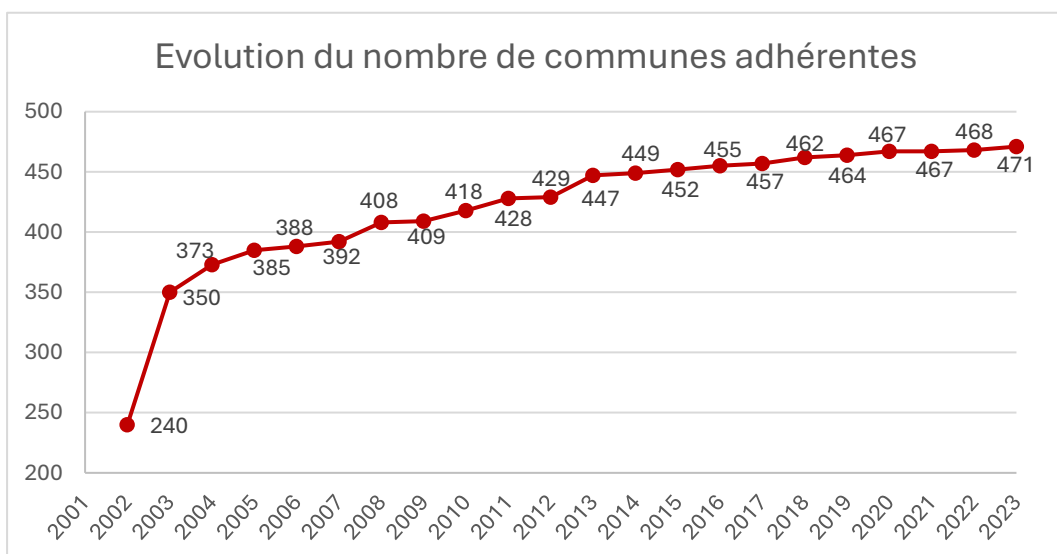
# I. Caractérisation technique du service

## I.1. Organigramme du SDANC en 2023



## I.2. Présentation du territoire desservi et son évolution

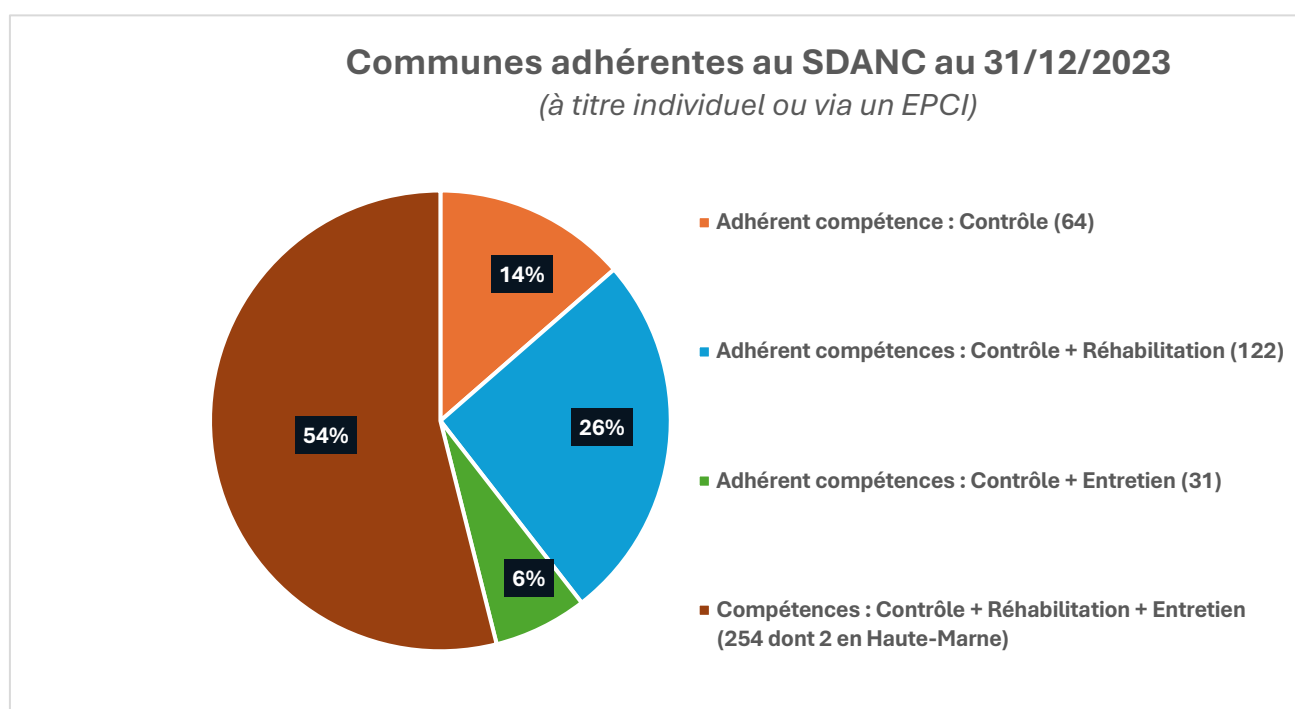
Le SDANC regroupait, fin 2023, **471 communes adhérentes** (137 communes isolées et 13 EPCI) dont 2 communes en Haute-Marne.



Le territoire du SDANC s'est étendu en 2023 avec l'adhésion de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges et du Syndicat des Eaux de Froidefontaine au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Le SDANC couvre ainsi **plus de 91% des communes vosgiennes**.

Le SDANC exerce la compétence obligatoire « contrôle » sur l'ensemble des collectivités adhérentes (communes ou EPCI).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose des compétences « réhabilitation » et « entretien ». Ce sont des compétences « à la carte » auxquelles les collectivités adhérentes peuvent adhérer si elles le souhaitent.



Ainsi, fin 2023, plus de la moitié des communes adhérentes (471) au SDANC (à titre individuel ou via un EPCI) étaient également adhérentes aux deux compétences facultatives « réhabilitation » et « entretien ».

## I.3. Zonages d'assainissement et nombre d'habitants desservis.

### I.3.1. Zonages d'assainissement

La quasi-totalité des communes adhérentes au SDANC ont réalisé une étude de zonage d'assainissement, à des stades d'avancement différents.

Des révisions de zonage ont déjà été opérées ces dernières années et le sont encore actuellement. Ces derniers ont généralement conduit à la réduction des scénarios d'assainissement collectif prévus de manière très étendue lors de la première étude.

Plus récemment, parfois portée par les EPCI, de nouvelles communes semblent à leur tour engager la révision de leur zonage initial.

### I.3.2. Nombre d'habitants desservis

La population desservie par le SDANC est constituée par la population permanente et saisonnière. Elle est constituée, indépendamment du zonage d'assainissement, au sens de l'article L2224-10 du CGCT, dès lors que l'immeuble n'est pas soumis au paiement de la redevance d'assainissement collectif par :

- par tous les immeubles non raccordés et non raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (selon information fournie par le service public d'assainissement collectif) ;
- par tous les immeubles bénéficiant d'une prolongation de délai de raccordement délivrée par le Maire en application de l'article L.1331-1 du CSP et de l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié.

**La population desservie par le SDANC, permanente comme saisonnière en 2023 est estimée à 133 189 habitants.**

## I.4. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif

### I.4.1. Présentation et calcul de cet indicateur

Il permet de mesurer la maîtrise des pollutions domestiques diffuses et d'apprécier l'étendue des prestations assurées en assainissement non collectif (missions obligatoires et facultatives).

---

#### **Arrêté du 2 mai 2007 :**

« La valeur de cet indice est comprise entre 0 et 140, les éléments indiqués au point B n'étant pas pris en compte si la somme des éléments mentionnés au A n'atteint pas 100.

#### **A.- Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service public d'assainissement non collectif :**

- + 20 : délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération ;
- + 20 : application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération ;
- + 30 : pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.
- + 30 : pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné.

#### **B.-Eléments facultatifs du service public d'assainissement non collectif :**

- + 10 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations ;
  - + 20 : existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations ;
  - + 10 : existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange. »
-



Les éléments obligatoires (A) sont tous validés pour le SDANC, auxquels s'ajoutent deux éléments facultatifs. Ce service obtient ainsi un **indice d'une valeur de 130**, selon le détail ci-dessous :

► **Éléments obligatoires :**

- ✓ délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération : 99% des communes adhérentes ont achevé leur zonage ou sont en cours de révision.
- ✓ application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération :
  - Règlement initial fixé par la délibération n°12/04 du 13 décembre 2004.
  - Dernière modification par délibération n°25/2022 du 09 juin 2022. Cette dernière version est toujours en vigueur et est disponible sur le site internet du SDANC ou sur simple demande auprès des services du SDANC.
- ✓ pour les installations neuves ou à réhabiliter, la délivrance de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif : effectif depuis la création du SDANC en 2003.
- ✓ pour les autres installations, la délivrance de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien, conformément à l'article 4 de l'arrêté susmentionné : démarrage effectif des diagnostics de bon fonctionnement et d'entretien (sur le terrain) début 2007, via un marché public, avec envoi d'un rapport de visite.

► **Éléments facultatifs :**

- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « entretien ».
- ✓ existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations : délibération du 26 septembre 2019 approuvant les nouveaux statuts du SDANC. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose de la compétence « réhabilitation »

**La mise en œuvre du SDANC est donc effective !**

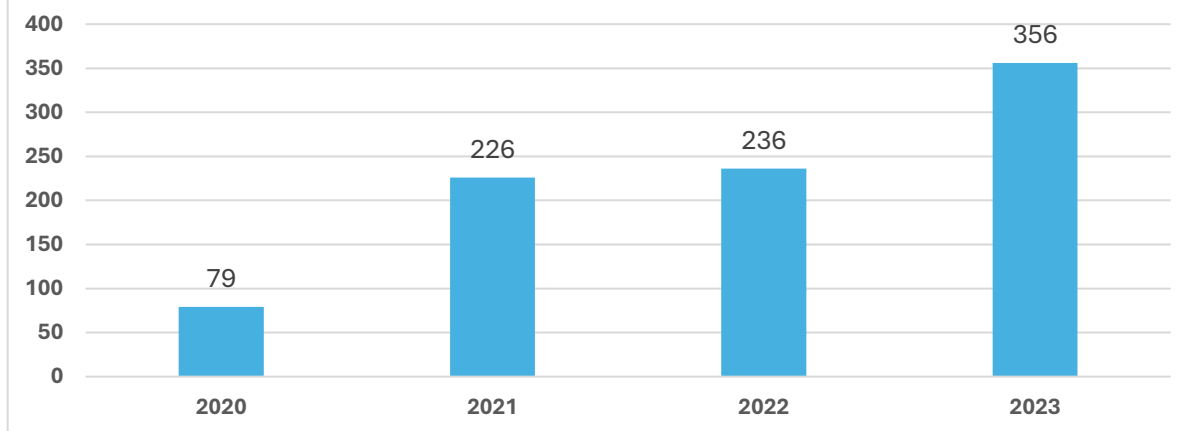
A noter qu'entre 2009 et 2020, plusieurs collectivités avaient pris la compétence « réhabilitation », afin d'offrir une assistance et une aide financière aux propriétaires qui souhaitaient adhérer à ce service et mettre aux normes leur installation d'assainissement non collectif. Le SDANC accompagnait et conseillait ces collectivités tout au long de la démarche. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SDANC dispose directement de cette compétence « Réhabilitation » sous forme d'une adhésion à la carte.

Ainsi, en 2023 :

- **356 installations ont été subventionnées par le Conseil Départemental des Vosges** dans le cadre d'opérations groupées portées directement par le SDANC. Ce chiffre correspond aux accords d'aides obtenus en 2023.



### Installations subventionnées par le Conseil Départemental des Vosges dans le cadre d'opérations groupées de réhabilitation portées par le SDANC



*Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'informations sur la qualité des prestations assurées.*

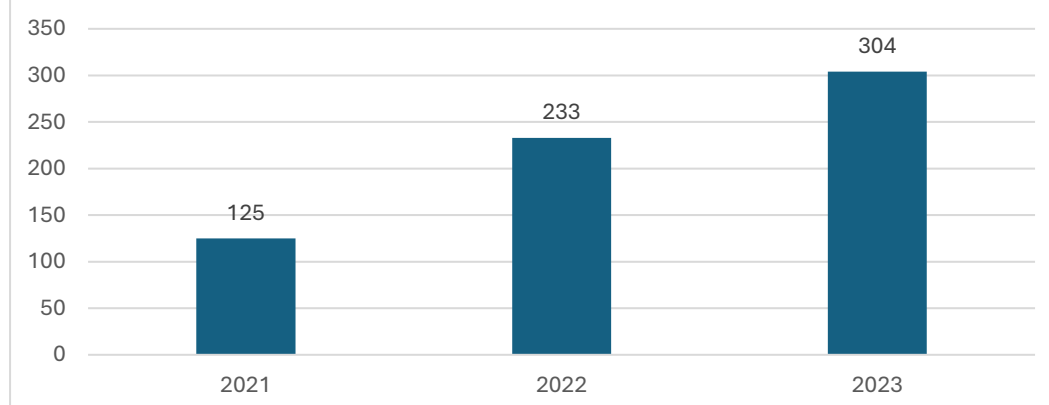
- Depuis 2021, **304 conventions ont été signées pour la maintenance** via le service « Entretien » du SDANC.

Ce service permet la maintenance des microstations et des filtres compacts par un prestataire du SDANC dans le cadre d'un marché public.

Les interventions se font sur les collectivités adhérentes à la compétence à la carte « Entretien » et à la demande de l'utilisateur, par convention.



### Installations faisant l'objet d'une convention de maintenance via le service "Entretien" du SDANC





## I.4.2. Présentation des missions du SDANC exercées au cours de l'exercice 2023 et leur évolution

### ▪ **LE CONTRÔLE DU NEUF (en régie)**

Chaque installation d'assainissement non collectif neuve ou réhabilitée fait l'objet de deux contrôles successifs.

Tout d'abord, un **contrôle de conception** et d'implantation, qui correspond à l'instruction administrative du projet. Les services du SDANC valident ou non le projet d'assainissement non collectif déposé par le propriétaire. L'objectif de ce contrôle est de vérifier que la filière choisie est une filière complète et réglementaire, que les ouvrages sont suffisamment dimensionnés par rapport à la capacité d'accueil du logement et que l'implantation respecte les prescriptions réglementaires et techniques. Il est nécessaire de rappeler que depuis 2007, chaque dossier déposé au SDANC doit obligatoirement être accompagné d'une étude de définition de filière à la parcelle. Si cette étude préalable n'est pas jointe au dossier, ce dernier est jugé comme incomplet lors de son instruction, et le propriétaire doit faire parvenir au SDANC la pièce complémentaire pour que son dossier puisse être validé. A noter également que depuis la parution des arrêtés du 7 septembre 2009, il est obligatoire de fournir une étude hydrogéologique en cas de rejet dans un puits d'infiltration (*arrêté 06/09 du 30 novembre 2009*).

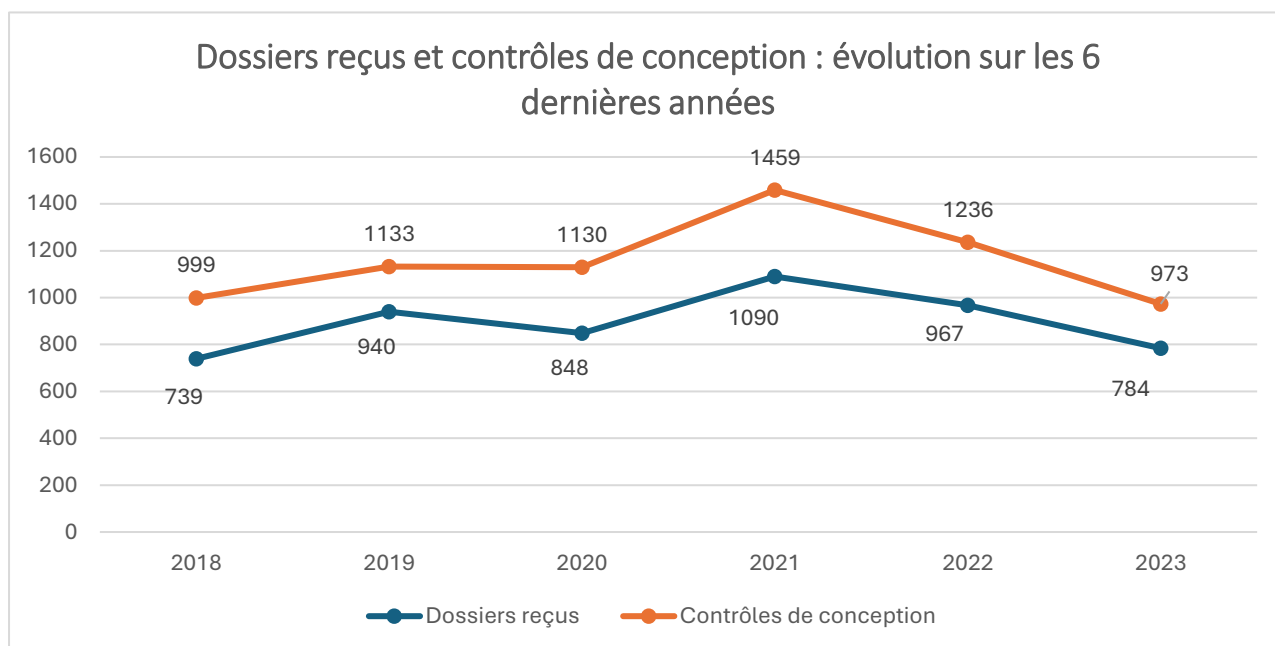
Un cahier des charges à respecter pour l'élaboration des études préalables a aussi été validé le 7 septembre 2009. Il a été modifié par la délibération n°08/2021 du 1<sup>er</sup> février 2021. Cette dernière version est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021 et est disponible sur le site internet du SDANC ou sur simple demande auprès des services du SDANC.

A l'issue du contrôle de conception, un compte-rendu est transmis au propriétaire. Sans ce dernier ou si l'avis n'est pas favorable, le propriétaire n'est pas autorisé à démarrer ses travaux d'assainissement non collectif.

Par ailleurs, tout dossier déposé au SDANC est conservé quatre ans à compter de la date du contrôle de conception. Passé ce délai, si le SDANC n'a pas été sollicité pour la réalisation du contrôle de l'exécution des travaux, le dossier sera annulé.

Enfin, depuis le 1<sup>er</sup> mars 2012, en application de l'article R431-16 du Code de l'Urbanisme, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager une attestation de conformité de son projet, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif.

En 2023, les services du SDANC ont réceptionné **784 dossiers** pour la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement non collectif, et réalisé **973 contrôles de conception**.



*Il est à noter qu'à la suite d'un problème informatique survenu courant 2023, les données énoncées ne seront que partiellement représentatives puisqu'elles font parfois mention de données manquantes.*

Un **contrôle de bonne exécution des travaux** succède à ce contrôle de conception. Il se fait sur chantier à la fin des travaux (avant le remblaiement).

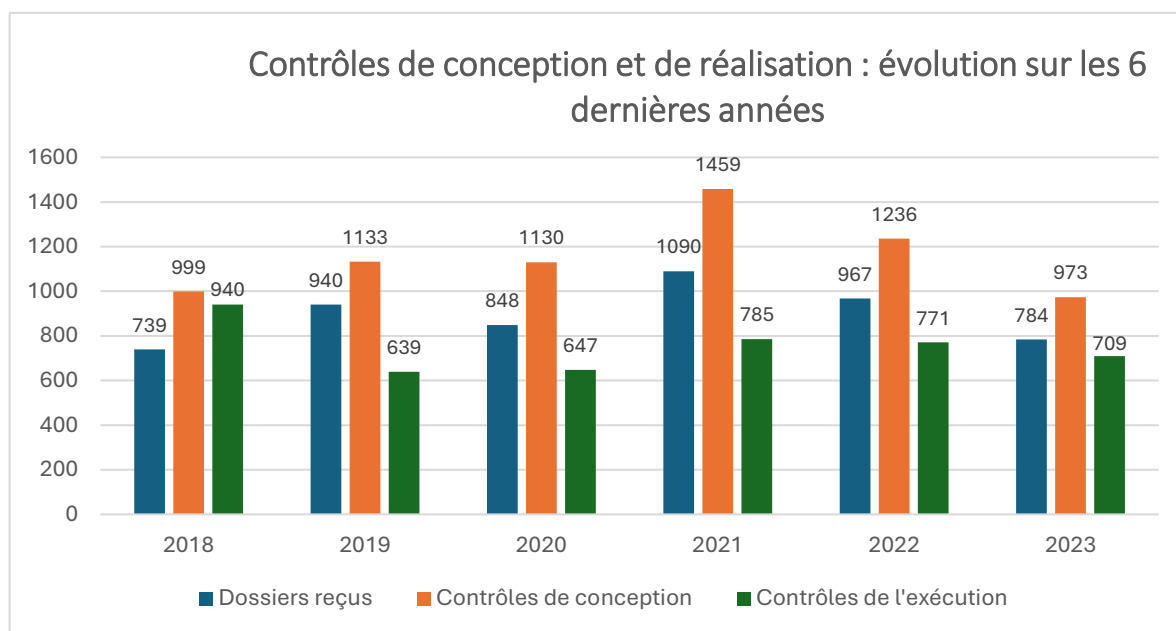
Les services du SDANC vérifient que les travaux réalisés correspondent bien au projet déposé initialement et qu'ils respectent également les prescriptions techniques en vigueur. Suite à ce contrôle, le SDANC émet un avis relatif à la conformité de l'installation, qui figure sur le compte-rendu adressé au propriétaire de l'habitation.

Ce document pourra, par exemple, être demandé au propriétaire lors de la vente de sa maison, si elle intervient dans les 3 ans suivant le contrôle sur place.



Au cours de l'année 2023, les services du SDANC ont ainsi réalisé **709 contrôles de l'exécution des travaux**.

Sur la partie neuf/réhabilitation, le graphique suivant présente l'évolution sur les 6 dernières années :



## ▪ **LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC**

Comme précisé dans le règlement du SDANC, ce contrôle concerne l'ensemble des habitations qui ne sont pas raccordées à un assainissement collectif opérationnel, à l'exception des installations vérifiées par le SDANC au moment de la construction, des immeubles insalubres, ceux n'ayant pas de propriétaires, ceux pour lesquels un permis de démolir a été accordé ou encore ceux ne produisant pas d'eaux usées domestiques (grange, hangar, stockage, ...) pour lesquels un justificatif est obligatoire.

C'est le premier contrôle obligatoire effectué sur les installations existantes.

Fin 2011, un marché a été conclu et les trois lots géographiques ont été attribués par appel d'offres à la société Valterra Eau Etudes Conseil (anciennement Eau Environnement Conseil).

Le marché a été reconduit (un seul lot géographique) en 2016, puis en 2020 avec cette même société.

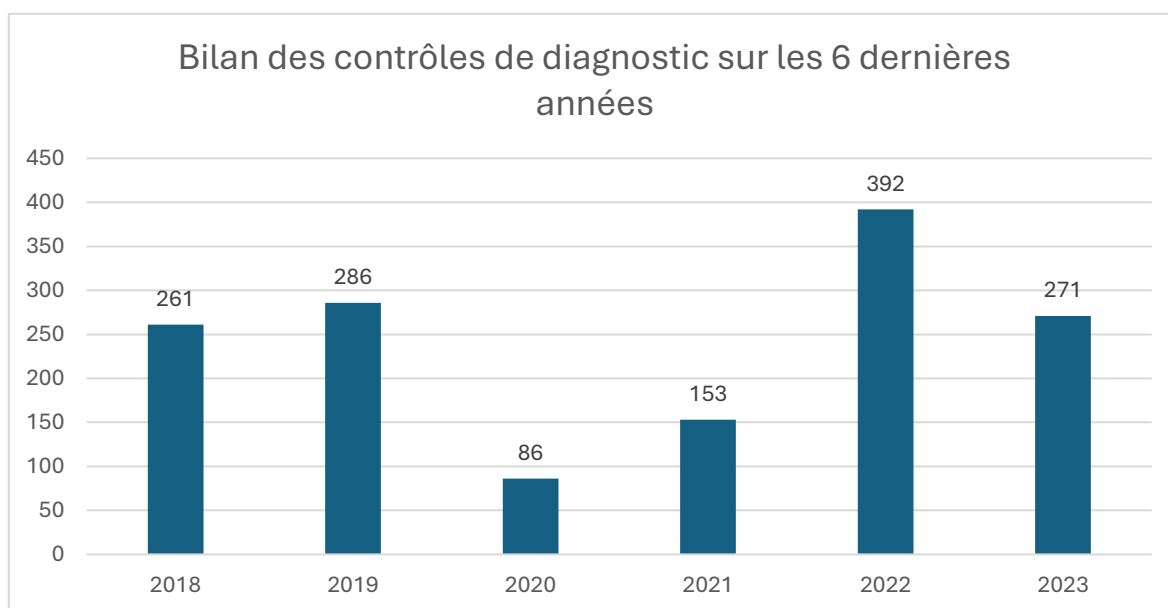
Lors de ce contrôle, le technicien cherche à évaluer l'impact sanitaire et environnemental de chaque dispositif en vérifiant notamment l'existence d'une installation, son implantation, ses caractéristiques, son état général et son fonctionnement.

Pour la réalisation de ces contrôles de l'existant, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012, il est appliqué une grille d'évaluation nationale (détaillée dans l'arrêté du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle). Les dispositifs déclarés non-conformes à l'issue du contrôle disposent d'un délai de quatre ans (un an en cas de vente) pour la mise en conformité obligatoire.

Cette nouvelle grille prend également en compte le cas des immeubles dépourvus de tout dispositif d'assainissement non collectif (rejets directs dans la canalisation communale, dans un fossé, un cours d'eau,

sur un terrain privé, etc...). Dans ce cas, le propriétaire est tenu de réaliser une installation conforme, en effectuant les travaux nécessaires « dans les meilleurs délais ».

En 2023, **271 contrôles de diagnostic** ont été réalisés sur le territoire des communes adhérentes. Il s'agit de contrôles réalisés suite aux différentes relances, mais aussi de ceux réalisés sur les communes nouvellement adhérentes, et sur les communes partiellement ou non contrôlées.



A terme, ce contrôle ne devrait plus être réalisé ; à part sur les communes nouvellement adhérentes au SDANC, ou chez les propriétaires ayant jusqu'à présent fait obstacle au contrôle.

---

*Pour rappel, entre 2007 et 2011, la réalisation de ces contrôles était assurée par trois prestataires différents, choisis par appel d'offres, et répartis sur trois zones géographiques : Lyonnaise des Eaux sur la partie sud (Lot 1), Véolia Eau sur la partie nord (Lot 2) et Eau Environnement Conseil sur le secteur montagne (Lot 3). Ces contrôles ont été réalisés sur la base d'une grille créée par l'Agence de l'Eau. Suite à ces contrôles, il revenait à chaque SPANC de définir les installations non-conformes, pour lesquelles les propriétaires disposeraient d'un délai de quatre ans pour la mise aux normes. Les élus du SDANC ont retenu celle-ci : n'étaient considérés comme non-conformes que les immeubles ne disposant d'aucun système d'assainissement non collectif (délibération 18/09 du 7 septembre 2009). Suite à ces premiers diagnostics, la réhabilitation obligatoire dans un délai de quatre ans ne concernait donc que les immeubles n'ayant aucun système d'assainissement non collectif.*

---

■

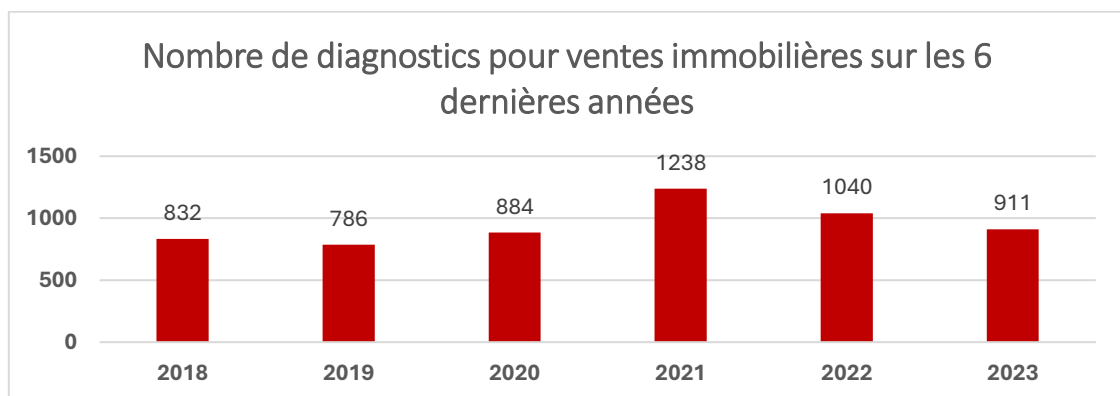
## LE CONTRÔLE DE DIAGNOSTIC EN CAS DE VENTE IMMOBILIÈRE

La Loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 impose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, que lors de la vente d'un immeuble non raccordé, le propriétaire doit fournir le document issu du contrôle de l'installation, daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente. Si ce document date de plus de trois ans ou s'il est inexistant, la réalisation du contrôle est à la charge du vendeur.

Par ailleurs, le diagnostic indique que si l'installation est non-conforme, la réglementation prévoit une mise aux normes obligatoires dans un délai d'un an après l'acte de vente, à la charge de l'acquéreur.

Le SDANC a instauré une procédure (*article 25 du règlement du SDANC*) propre à ce contrôle. Le tarif du contrôle est fixé par délibération du Conseil Syndical.

Ainsi, en 2023, **911 contrôles ont été réalisés dans le cadre des ventes immobilières.**

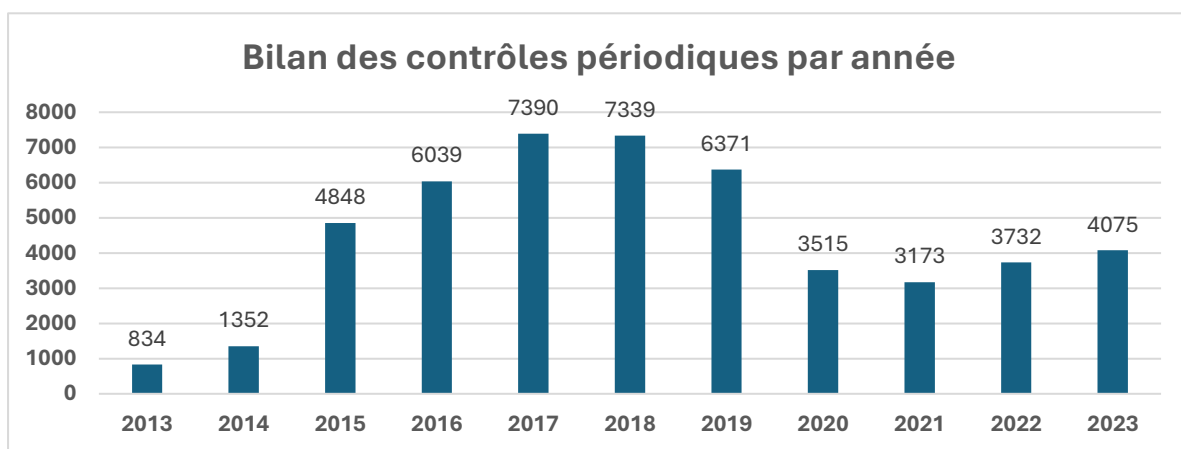


## ▪ LE CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT

Il s'agit d'une obligation légale, qui consiste à s'assurer que les installations d'assainissement non collectif sont correctement entretenues par leurs propriétaires et qu'elles fonctionnent convenablement.

Jusqu'au 31 décembre 2019, le règlement de service applicable prévoyait deux périodicités pour ce contrôle : **4 ans** pour les immeubles dépourvus d'installation (ou jugés comme tel) ainsi que pour les installations jugées non-conformes lors du dernier contrôle et **8 ans** pour les autres installations. Les premiers contrôles périodiques ont démarré en 2012 pour les immeubles dont les travaux avaient été vérifiés en 2003 et 2004. Pour les contrôles réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de nouvelles périodicités s'appliquent. Elles varient de 1 à 10 ans en fonction des conclusions du dernier contrôle, du type d'installation et de l'entretien de l'installation.

En 2023, **4075** contrôles périodiques ont été réalisés.



Parallèlement à ces missions de contrôle, le SDANC assure également un rôle important d'information et de conseil auprès des différents acteurs de l'assainissement non collectif (usagers, élus, entrepreneurs, architectes, ...).

Enfin, depuis 2021, et en partenariat avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, le SDANC a souhaité développer une mission d'animation sur les thématiques suivantes :

- renforcer les actions ANC sur les communes inscrites au PAOT,
- mettre en œuvre un observatoire de l'ANC,
- sensibiliser à la gestion des eaux à la parcelle.



## II. Financement du service

Il est à noter que le SDANC est assujéti à la TVA.

### II.1. Participation financière des collectivités

Pour les communes adhérentes bénéficiant directement des prestations du SDANC, il est demandé le versement d'une cotisation annuelle suivant le barème ci-dessous (*délibération du 06 avril 2023*) :

Population totale	Montant de la cotisation		
	Participation annuelle CONTROLE	Participation annuelle REHABILITATION	Participation annuelle ENTRETIEN
Moins de 100	50 €	20 €	10 €
De 101 à 300	60 €	25 €	15 €
De 301 à 600	70 €	30 €	20 €
De 601 à 1 000	80 €	35 €	20 €
De 1 001 à 5 000	90 €	40 €	25 €
Plus de 5 000	100 €	45 €	30 €

### II.2. Tarif des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature du contrôle effectué. Les statuts du SDANC prévoient que ses ressources, et notamment les montants des redevances facturées aux usagers, soient fixées chaque année par le comité syndical.

Ces tarifs ont été définis par la délibération du 06 avril 2023 :

Contrôle	Contrôle de conception	Contrôle de l'exécution des travaux	Contre-visite, suite à un contrôle de l'exécution des travaux
Coût HT*	110 €	110 €	50 €

\*: Taux TVA 2023 = 10 %

Contrôle	Diagnostic de l'existant	Diagnostic en cas de vente immobilière	Contrôle périodique de bon fonctionnement
Coût HT*	120 €	200 €	120 €

\*: Taux TVA 2023 = 10 %

Prestation	Analyse des rejets	Recherche et identification d'ouvrage
Coût HT*	195 €	240 €

\*: Taux TVA 2023 = 10 %

Compétence facultative	Service « Réhabilitation » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)	Service « Entretien » Frais de gestion administrative (en cas de signature d'une convention)
Coût HT*	80 € par convention	10 € par intervention

\*: Taux TVA 2023 = 20%

## II.3. Subvention

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse soutient le projet d'animation porté par le SDANC :

- En mettant en contact le SDANC avec les partenaires essentiels, notamment sur la thématique « gestion des eaux à la parcelle » ;
- En accompagnant financièrement le SDANC sur ces missions.

L'aide financière attribuée se compose :

- D'une subvention sur la part salariale dédiée à la mission d'animation
- D'une subvention forfaitaire sur les frais d'accompagnement à la mission d'animation

En 2023, le SDANC a ainsi perçu une aide de 26 500 € relative à l'opération d'animation de l'année précédente.

Il est à noter que l'agence de l'eau n'attribuera plus de subventions au SDANC à partir de 2024.

## III. Indicateur de performance : le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif

Cet indicateur mesure le niveau de conformité de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sur le périmètre du service.

### III.1. Conformité réglementaire des installations

▪ **Installations neuves ou réhabilitées** : en 2023, sur l'ensemble des projets d'assainissement non collectif déposés auprès du SDANC, **98%** des dossiers déposés sont conformes.

Les avis défavorables émis lors de l'instruction des dossiers concernent la plupart du temps des dossiers pour lesquels il manque l'autorisation de rejet ou pour lesquels l'étude préalable n'est pas complète (non-respect du cahier des charges) ou lorsque les propriétaires ont déjà effectué les travaux avant contrôle de conception auprès du SDANC.

La principale raison entraînant un avis défavorable au moment de la vérification des travaux est l'absence de dossier lors de ce contrôle, ou une différence entre la filière posée et celle validée dans le projet (l'avis non-conforme étant modifié à réception d'un complément du bureau d'études) et ayant réalisé l'étude initiale.

Concernant les contrôles de bonne exécution, **97%** sont conformes en 2023.

▪ **Installations existantes** :

Rappel sur les conclusions des contrôles : entre 2007 et 2011, les élus du SDANC ont défini la notion de non-conformité d'une installation comme étant l'absence totale de dispositif d'assainissement (rejets directs des eaux usées dans le milieu). Cela représentait 13,9% des immeubles contrôlés dans le cadre des contrôles de diagnostic. Par conséquent, 86,1% des installations contrôlées étaient « conformes ».

A partir de 2012, les dispositifs non-conformes sont identifiés en application de la grille nationale (ou de son projet). Cela entraîne une forte augmentation du taux de non-conformité, relevant ainsi le niveau d'exigence en matière d'assainissement non collectif.

## III.2. Taux de conformité des dispositifs

### **Arrêté du 2 mai 2007 :**

« L'indicateur est le rapport, exprimé en pourcentage, entre, d'une part, le nombre d'installations déclarées conformes suite aux contrôles prévus à l'article 3 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif auquel est ajouté le nombre d'installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement suite aux contrôles prévus à l'article 4 du même arrêté et, d'autre part, le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service. »

Depuis la création du service, **le SDANC a contrôlé 50 747 installations.**

---

A noter que certains immeubles ayant fait l'objet d'un contrôle de leur installation d'assainissement non collectif par le passé ne relèvent désormais plus du SDANC (devenus raccordables à l'assainissement collectif, immeubles démolis, collectivités n'étant plus adhérentes ...). Les dossiers ayant été archivés, ces installations ne sont pas comptabilisées dans le nombre total d'installations contrôlées depuis la création du SDANC (cf. ci-dessus).

---

Au sens strict de la réglementation, les installations conformes sont au nombre de 15 632 : ces dispositifs n'ont aucune obligation de réhabilitation.

Le taux de conformité est alors d'environ 30,8 %.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 15 632}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 50 747}} \times 100 = 30,8 \%$$

En revanche, si l'on considère que les dispositifs ayant une obligation de réhabilitation uniquement en cas de vente sont « conformes », le taux de conformité passe à plus de 58,4%.

$$\frac{\text{Nombre d'installations conformes : 29 625}}{\text{Nombre d'installations contrôlées : 50 747}} \times 100 = 58,4 \%$$

**En conséquence, 27,6 % des installations ont une obligation de travaux uniquement si vente**

## IV. Les réunions du comité syndical en 2023

Le comité syndical du SDANC s'est réuni quatre fois au cours de l'année 2023, et a abordé les points énoncés ci-dessous.

Chaque séance a fait l'objet d'un compte-rendu, qui a été adressé à chaque collectivité adhérente, avec la copie des délibérations.

### IV.1. Réunion du 16 février 2023

- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°1 "Réhabilitation"
- Demandes d'adhésions à la compétence à la carte n°2 "Entretien"
- Adhésion : Substitution de la CCHV aux communes et EPCI adhérents
- Adhésion : Extension de périmètre concernant la CCGHV
- Demande retrait de Maxey-sur-Meuse
- Convention d'adhésion au service d'archivage itinérant du CDG88
- Modification du RIFSEEP
- Création d'un emploi permanent lorsque la nature des fonctions le justifie
- Création d'un emploi permanent dans le cadre de la création du poste de chargé(e) de gestion administrative et médiation
- Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2023
- Création d'un emploi permanent concernant le poste de chargé de mission « réhabilitation » et « entretien »
- Mise à jour du tableau des effectifs

### IV.3. Réunion du 06 avril 2023

- Adhésion – substitution de la CCHV aux communes adhérentes
- Demande de retrait
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Approbation du compte administratif et du compte de gestion de l'exercice 2022
- Affectation des résultats du compte administratif 2022 au budget primitif de l'exercice 2023
- Participations financières des collectivités adhérentes pour l'exercice 2023
- Montant des redevances d'assainissement non collectif pour l'exercice 2023
- Vote du budget primitif de l'exercice 2023

### IV.4. Réunion du 15 juin 2023

- Demande de retrait du SIA la Bresse-Cornimont
- Admission des titres irrécouvrables en non-valeur
- Rapport sur le Prix et la Qualité du Service 2022
- Marché pour les contrôles de l'existant – prolongation
- Centre de Gestion des Vosges – convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires

## IV.5. Réunion du 10 octobre 2023

- Adhésion à une structure d'action sociale
- Souscription à un contrat d'assurance statutaire
- Mise à jour du tableau des effectifs
- Participation exceptionnelle aux frais de récupération de données par l'entreprise KOESIO
- Demandes d'adhésion

## V. Perspectives pour 2024

- Le SDANC poursuit la mise en œuvre des astreintes pour le non-respect des obligations de travaux (ultimes relances pour mise en conformité et envoi des avis de somme à payer)
- Le SDANC procédera à la recréation progressive des fiches abonnées numériques suite au bug informatique du logiciel métier survenu en 2023.
- Le SDANC poursuivra la dématérialisation et l'archivage des différentes données papiers.
- Le SDANC procédera au renouvellement du marché contrôle de l'existant et du marché entretien.
- Le SDANC entreprendra des démarches de recherche d'un nouveau prestataire dans le cadre d'un nouveau logiciel métier (Le prestataire actuel cessant ses activités vers le logiciel métier pour 2026).

Annexes

**Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service**

**Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau**

**Annexe 1 : Bilan des indicateurs du service**

<b>Indicateur</b>	<b>Descriptif</b>	<b>2023</b>
VP.181	Nombre d'habitants résidant sur le territoire du service	373 380
VP.230	Taux de couverture = (D301.0 / VP.181)	35, 67%
D301.0	Evaluation du nb d'habitants desservis par le SPANC	133 189
DC.306	Nombre d'installations domestiques et assimilées, contrôlées ou non encore contrôlées, situées sur le territoire du SPANC	51384
DC.320	Nombre d'immeubles contrôlés avec absence d'installation	3140
VP.167	Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service	50747
VP.166	Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	15632
VP.267	Autres installations contrôlées ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	13993
P301.3	Taux de conformité des dispositifs d'ANC = (VP.166+VP.267)/VP.167	58,4%
DC.321	Nombre d'installations présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque pour l'environnement au sens de l'arrêté contrôle	8791
DC.322	Nombre d'installations neuves ou réhabilitées, contrôlées non conformes au titre du contrôle de bonne exécution depuis la création du service	55
DC.196	Tarif HT du contrôle de l'ANC	120
DC.325	Tarif TTC de l'examen préalable de la conception	110
DC.326	Tarif TTC de vérification de l'exécution des travaux	110
VP.168	Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération	Oui
VP.169	Application d'un règlement du service public d'assainissement non collectif approuvé par une délibération	Oui
VP.170	Délivrance, pour les installations neuves ou à réhabiliter, de rapports de vérification de l'exécution évaluant la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires	Oui
VP.171	Délivrance, pour les autres installations, de rapports de visite établis dans le cadre de la mission de contrôle du fonctionnement et de l'entretien	Oui
VP.172	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	Oui
VP.173	Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations	Oui
VP.174	Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidange	Non
D302.0	Mise en œuvre de l'assainissement non collectif	130
DC.333	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification de l'exécution des travaux dans l'année	709
DC.332	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'un examen préalable de la conception dans l'année	701
VP.334	Nombre d'installations ayant fait l'objet d'une vérification du fonctionnement et de l'entretien dans l'année	3220
VP.303	Nombre d'installations entretenues et/ou faisant l'objet du traitement des matières de vidange par la collectivité	195
VP.301	Obligation de réaliser une étude de conception d'un dispositif d'ANC	Oui
VP.323	Fréquence du contrôle périodique	1 à 10 ans
VP.324	Modulation de la fréquence du contrôle périodique	Oui
VP.335	Existence d'une permanence téléphonique	Oui
VP.336	Existence d'une permanence physique	Oui
VP.337	Diffusion de supports d'information et de sensibilisation aux usagers	Oui
VP.338	Existence d'un délai maximal d'intervention pour le contrôle de l'installation	Oui
VP.339	Existence d'un délai maximal pour la remise des rapports de contrôle	Oui
VP.340	Visite systématique sur site dans le cadre de l'examen préalable de la conception	Non
VP.302	Suivi de l'entretien hors visite sur site	Non



## Annexe 2 : Note annuelle de l'Agence de l'Eau

Conformément à la Loi n°2016-1087 du 8 août 2016, la note annuelle relative aux redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation du programme d'intervention de l'agence de l'Eau doit être annexée au RPQS du service public d'assainissement.



# Édition mars 2024 CHIFFRES 2023

## Note d'information sur les redevances

### L'agence de l'eau vous informe



#### POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.

#### LE SAVIEZ-VOUS ?

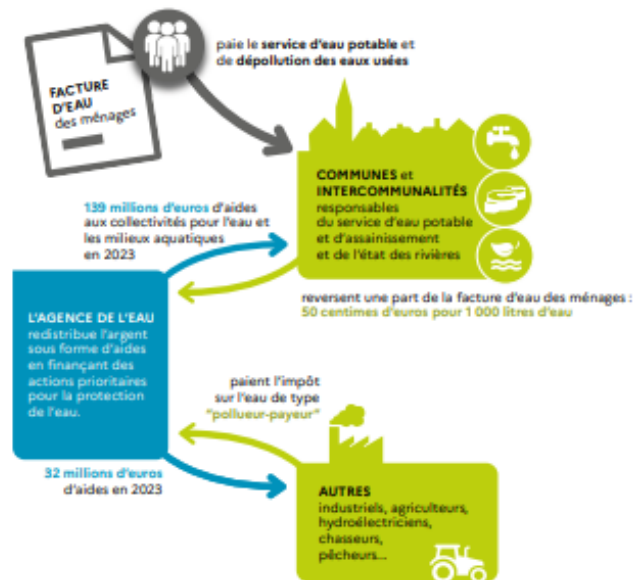
Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur : [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)

##### Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics et l'éventuelle TVA

Le prix moyen de l'eau en Rhin-Meuse est de **4,06 euros TTC par m<sup>3</sup>** (Sispea - données agrégées disponibles - 2021).

[https://services.eaufrance.fr/fichiers/SISPEA\\_video.mp4](https://services.eaufrance.fr/fichiers/SISPEA_video.mp4)



## NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.51, impose à **l'au maire ou à l'au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale** l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire ou Le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale **joint la présente note d'information publique relative au prix de l'eau** ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. **RPQS > des réponses à vos questions** : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vos-questions>

Édition mars 2024

NOTE D'INFORMATION SUR LES REDEVANCES DE L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE  
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement / 1

## ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU RHIN-MEUSE EN 2023

L'année 2023 marque la cinquième année du 11<sup>e</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau Rhin-Meuse et de son contrat d'objectif et de performance 2019-2024 signé avec l'État. Des indicateurs annuels permettent de mesurer et suivre les efforts des maîtres d'ouvrage et de l'agence de l'eau en faveur des ressources en eau et des milieux aquatiques.

### EN 2023...



### PLAN D'ADAPTATION ET D'ATTÉNUATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE



Pour faire face aux effets et conséquences du changement climatique, le Comité de bassin Rhin-Meuse a validé en fin d'année 2023 son nouveau plan d'adaptation et d'atténuation au changement climatique dans le domaine de l'eau. Fruit d'un travail collectif de plusieurs mois ayant associé des membres des différents collèges du Comité de bassin, des représentants de l'État et de ses opérateurs et d'autres partenaires, **le plan pose clairement les enjeux "eau et climat" auxquels le bassin Rhin-Meuse doit d'ores et déjà faire face.** Ce plan est structuré autour de 10 objectifs pour une gestion résiliente et durable de la ressource en eau. En déclinaison de chaque objectif, il propose des mesures d'adaptation et/ou d'atténuation pour la gestion de l'eau tout en ambitionnant de rendre plus concret et opérationnel le panel d'actions pouvant être mis en œuvre.



### FONDS VERT, PLAN EAU, UN COUP D'ACCÉLÉRATEUR EN FAVEUR DES POLITIQUES DE L'EAU

Présenté le 31 mars 2023, le plan Eau gouvernemental et ses 53 mesures ont contribué à l'amplification des stratégies d'actions déjà déployées au titre du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention de l'agence de l'eau tant sur le plan de la qualité de l'eau que sur le volet quantitatif. Une fois les déclinaisons du plan Eau précisées, avec notamment des crédits supplémentaires, et des adaptations des règles en vigueur (accès simplifié aux aides de sécurisation de l'alimentation en eau potable, accès élargi aux aides de projets de création ou réhabilitation des systèmes d'assainissement), l'agence de l'eau Rhin-Meuse s'est saisie pleinement de ces nouvelles opportunités en y intégrant de manière durable celles adoptées 1 an plus tôt à l'occasion de la sécheresse 2022. L'ensemble de ce dispositif complété par les aides du Fonds vert ont constitué une offre de financement sans précédent au profit des territoires et de leur transition écologique. Ce sont quelque 181,2 millions d'euros d'aides qui ont ainsi été attribués.



**LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN RHIN-MEUSE**



Agence de l'eau Rhin-Meuse  
 Rozérieulles - BP 30019  
 57161 Moulins-lès-Metz cedex  
 Tél. 03 87 34 47 00  
 agence@eau-rhin-meuse.fr

**Agence de l'eau Rhin-Meuse**

2 bassins versants (partie française) : celui du Rhin, 24 000 km<sup>2</sup> (avec son affluent principal, la Moselle) et celui de la Meuse, 7 800 km<sup>2</sup>.

Un contexte international marqué, le plus transfrontalier des bassins français : 4 pays limitrophes (Suisse, Allemagne, Luxembourg, Belgique).

Le bassin s'étend sur 32 000 km<sup>2</sup> (6% du territoire national métropolitain) et compte 4,4 millions d'habitants, 8 départements et 3 230 communes.



Les 7 bassins hydrographiques métropolitains

Publié par : MELB-DC - AEP/ACCIONA - Avril 2024 • P.E.C.



Suivez l'actualité de l'agence de l'eau Rhin-Meuse : [www.eau-rhin-meuse.fr](http://www.eau-rhin-meuse.fr)

**1964**

Première loi sur l'eau

**1 MISSION COMMUNE**

pour l'eau, la biodiversité et le littoral

**4 GRANDES PRIORITÉS**

Partager la ressource  
 Restaurer les cours d'eau  
 Agir pour les eaux littorales  
 Garantir le bon état des eaux

**1 600 AGENTS ENGAGÉS**

pour une expertise au service de l'eau, sur le territoire métropolitain

**2024**

L'eau, une priorité pour tous !

2024 marque pour les 6 agences de l'eau 60 années d'engagement pour l'eau.



Rendez-vous du 19 au 21 novembre au Salon des maires et des collectivités locales.



LES AGENCES DE L'EAU

Retrouvez toutes les ressources sur le site <https://www.lesagencesdeleau.fr>

**RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE**  
**Année 2023**



**Syndicat mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif des Vosges**  
9 avenue Pierre Blanck – ZI La Voivre  
88000 EPINAL  
Tél : 03.29.35.57.93  
Mail : [sdanc@sdanc88.com](mailto:sdanc@sdanc88.com)  
Site internet : [www.sdanc88.com](http://www.sdanc88.com)